REGLEMENT MONTELIBUS

REGLES APPLICABLES AUX VOYAGEURS CIRCULANT SUR LE RESEAU MONTELIBUS

ARTICLE 1: Titres de transport

- 1.1 Tout voyageur se déplaçant sur le réseau Montelibus doit être muni d'un titre de transport valable qu'il doit pouvoir présenter en permanence dans le véhicule. En cas d'absence de titre, le voyageur n'est pas couvert par l'assurance du transporteur. Tout titre doit être validé à chaque montée dans le bus même en correspondance.
- **1.2** Le voyageur qui ne possède pas de titre de transport doit se procurer un billet à l'unité auprès du conducteur et faire l'appoint en numéraire pour régler exactement la somme dont il est redevable.
- 1.3 Pour les abonnements ou titres multi-voyages, la première carte OùRA nominative est créée à l'agence Montélibus pour une durée de 5 ans maximum. Les frais de création de carte sont de 1 €. La carte est ensuite à recharger par le voyageur selon le titre de transport choisi (abonnement, titre multi-voyages).
- 1.4 Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport. En cas de dégradation , de perte ou de vol du titre de transport, les frais de création du nouveau support s'élèvent à 8 €. Le voyageur doit s'acquitter d'un titre de transport (non remboursé) pour pouvoir utiliser le réseau Montélibus dans l'attente de la création de sa nouvelle carte.
- **1.5** En cas de perte ou de vol de sa carte de transport, le voyageur doit faire une déclaration auprès de l'agence commerciale afin de contrer les risques d'utilisation frauduleuse.
- **1.6** Les voyageurs peuvent se procurer les titres de transport :
 - A l'Agence Commerciale Montélibus
 - Via un smartphone depuis l'application dédiée
 - Auprès des conducteurs de bus pour les titres à l'unité uniquement.

ARTICLE 2 : Tarification

- **2.1** La validité et les prix des différents titres de transport acceptés sur le réseau sont validés par la Communauté d'agglomération de Montélimar. Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année.
- **2.2** Les tarifs et conditions en vigueur sont notamment portés à la connaissance du public dans les véhicules, dans les points de vente du réseau et sur le site Internet du réseau.
- **2.3** Le billet à l'unité est valable dans la limite d'une heure, à partir de l'édition de celui-ci, à l'exception du « ticket journée ».
- **2.4** Les correspondances sont autorisées sur toutes les lignes dans la limite d'une heure après la première validation, avec toutes les lignes du réseau et les lignes de TAD en correspondance.
- **2.5** Pour effectuer une correspondance avec un billet à l'unité, le voyageur devra le conserver et le revalider lors de sa montée dans le véhicule ou le présenter au conducteur pour être en règle. Au-delà du délai d'une heure, il est nécessaire de s'acquitter d'un nouveau titre de transport.
- **2.6** Tout voyageur muni d'un titre abonnement ou multi-voyages doit impérativement valider son titre à chaque montée y compris en correspondance.
- 2.7 Les voyageurs sont tenus de faire l'appoint pour l'acquittement du prix de leur titre.

- 2.8 Les cartes Oura rechargeables sont nominatives et ne peuvent être utilisées que par le propriétaire de la carte.
- **2.9** Les voyageurs bénéficiant d'une gratuité ou de tarifs réduits doivent présenter les pièces justificatives annuellement auprès des points de vente et à chaque renouvellement.
- 2.10 Les élèves bénéficiaires de la gratuité de l'abonnement scolaire peuvent procéder aux démarches de renouvellement de leur titre pour l'année scolaire suivante, dès le mois de mai. Toute demande de renouvellement reçue après le 30 juillet de chaque année et concernant l'année scolaire suivante se verra appliquer des frais de gestion.
- **2.11** Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement à condition d'être accompagnés.

ARTICLE 3 : Contrôle des titres de transport

- **3.1** Les conducteurs refuseront la montée dans le véhicule de personnes ne possédant pas de titre de transport valide et ne voulant pas en acquérir un.
- **3.2** Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué et de le présenter à toute réquisition d'un représentant de MONTELIBUS. Tout voyageur est tenu de présenter un titre de transport valide sur demande du conducteur, des agents du réseau ou du personnel extérieur assermenté et agréé au relevé d'identité.
- 3.3 Est en situation irrégulière tout voyageur :
 - Sans titre de transport,
 - Qui présente un titre de transport non valable ou non validé,
 - Qui présente un titre de transport falsifié,
 - Qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.
- **3.4** Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude exposent à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.
- **3.5** Le réseau Montélibus se réserve le droit d'engager des poursuites contre des personnes ayant entrainé des dysfonctionnements notoires des services de transport ayant altéré l'image de marque de la société. Il se réserve le droit d'engager une procédure de remboursement des dégâts subis et d'interdire l'accès aux véhicules du réseau pour des personnes récidivistes d'agissements ayant entraîné des dysfonctionnements de l'exploitation du réseau.

ARTICLE 4 : Conditions générales

- **4.1** Les voyageurs sont admis dans les véhicules de transport en commun dans la limite des places disponibles. Si le véhicule est complet, le conducteur informe le voyageur des solutions alternatives.
- 4.2 Dans chaque véhicule, des places assises sont réservées aux :
 - invalides de guerre possédant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible »,
 - mal-voyants,
 - invalides du travail titulaires d'une carte nationale de priorité portant la mention « station debout pénible »,
 - autres invalides civils détenant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible », mutilés des membres inférieurs non titulaires d'une des trois cartes précitées,
 - femmes enceintes,
 - personnes accompagnées de jeunes enfants,
 - personnes âgées.
- **4.3** Dans les bus accessibles, les utilisateurs de fauteuil roulant doivent se placer impérativement à l'emplacement prévu qui est situé face à la porte centrale, dos à la route afin d'utiliser les aménagements prévus à cet effet.
- **4.4** Les voyageurs sont tenus d'adopter un comportement respectueux à l'égard des autres passagers, du personnel et du matériel et de se conformer à toutes les consignes de ce règlement.

Pour la sécurité et la tranquillité des voyageurs, il est interdit à toute personne :

- D'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel.
- D'actionner les poignées, les dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours de manière intempestive.

- D'entraver la circulation dans le véhicule, même en cas d'arrêt prolongé et de retarder les mouvements de sortie et d'entrée des voyageurs en encombrant les issues ou en bloquant les portes.
- De parler au conducteur sauf en cas de nécessité. Dans ce cas, la discussion doit être brève.
- De troubler l'ordre et la tranquillité des autres passagers ou du conducteur.
- De ne pas observer les règles d'hygiène élémentaires, de souiller ou de dégrader le matériel; de mettre les pieds sur les sièges; de cracher ou de jeter des détritus dans le véhicule.
- De fumer dans le véhicule, d'utiliser des allumettes ou des briquets.
- D'utiliser des instruments de musique ou des appareils sonores dès lors que le son est audible par les autres passagers.
- De distribuer sans autorisation, de quêter ou de vendre quoi que ce soit dans le véhicule.
- De monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant; dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres passagers. De monter à bord en possession d'objets dangereux : objets contondants, armes, explosifs, bouteilles de gaz, objets inflammables, produits toxiques...
- De consommer des aliments ou des boissons.

ARTICLE 5 : MONTÉE DANS LE VÉHICULE

Les voyageurs désirant monter dans le véhicule doivent se présenter plusieurs minutes avant l'horaire indiqué au point d'arrêt et faire un signe clair au conducteur. Les points d'arrêt sont matérialisés par des marquages au sol, des poteaux d'arrêt, des abribus, ou par plusieurs de ces éléments simultanément.

La montée est obligatoire par la porte avant.

Pour des raisons de sécurité, la montée dans les véhicules est interdite en dehors des points d'arrêt, sauf pour le service de Transport à la Demande pour personnes à mobilité réduite où la prise en charge se fait en porte à porte. Les voyageurs doivent systématiquement monter par la porte avant des véhicules.

Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans ;les véhicules qu'en présence du conducteur. Pendant ces arrêts, les conducteurs qui désirent s'absenter du véhicule sont autorisés à demander aux voyageurs de descendre temporairement et d'attendre à l'arrêt leur autorisation pour remonter à bord.

ARTICLE 6 : DESCENTE DU VÉHICULE

Les voyageurs désirant descendre du véhicule doivent signaler leur intention au moins 100 mètres avant l'arrêt et actionner les boutons « arrêt demandé » dans les véhicules.

Pour des raisons de sécurité :

- La descente des voyageurs est interdite entre deux arrêts. La descente doit s'effectuer lorsque le véhicule est à
- La descente doit s'effectuer par la porte arrière.
- Les voyageurs ne doivent pas traverser devant le véhicule et doivent attendre que la vue sur la chaussée soit dégagée.

ARTICLE 7 : Transport des scolaires

Les parents sont responsables de la sécurité de leur enfant (accompagnement) jusqu'à sa montée dans le véhicule, dès sa descente du véhicule ainsi que de son comportement et de tous ses actes à l'intérieur du véhicule.

Avant la montée dans le véhicule :

- attendre le véhicule au point d'arrêt prévu
- ne pas courir ou jouer sur la chaussée
- ne monter qu'après l'arrêt total du véhicule
- ne jamais s'appuyer sur le véhicule
- ne pas circuler devant et derrière le véhicule

Lors de la montée dans le véhicule :

- monter par la porte avant du véhicule sans bousculade
- présenter sa carte de transport au conducteur ou valider sa carte si le véhicule est équipé d'un valideur
- ne rien déposer dans le couloir central
- ne pas déposer les cartables sur les sièges

Dans le véhicule :

- respecter les consignes du conducteur
- ne pas crier, ni chahuter
- ne pas passer la tête ou le bras par la vitre ouverte

- ne jamais fumer
- ne manipuler ni briquet, ni allumettes ni objets dangereux ou tranchants
- attacher sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé
- ne manipuler les arrêts d'urgence ou matériel de sécurité que si nécessité

Lors de la descente :

- attendre l'arrêt total du véhicule
- descendre sans bousculade
- attendre le départ du bus pour traverser la chaussée
- rester sur le bas-côté ou le trottoir jusqu'au départ du véhicule
- ne pas traverser devant le véhicule
- ne pas courir
- ne pas s'appuyer sur le véhicule.

ARTICLE 8: SECURITE A BORD

En cas de problème à bord du véhicule, le voyageur doit s'adresser au conducteur qui appliquera les consignes de sécurité. Dans les véhicules, pour des raisons de sécurité, les voyageurs doivent :

- Dégager les portes avant et arrière du véhicule;
- S'asseoir dès lors que les places assises sont libres ;
- Le cas échéant, assurer leur équilibre debout, en se tenant à un appui ou aux barres, notamment aux départs et dans les virages.

Dans les véhicules de TAD, les voyageurs doivent voyager assis et boucler leur ceinture de sécurité.

Pour la sécurité des voyageurs et des personnels, des véhicules sont équipés de caméras de vidéo-surveillance qui enregistrent images et sons en continu. En cas de problèmes, les images peuvent être consultées par les services de Police. (Code de la sécurité Intérieure : articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, L613-1, et R251-2 à R253-4).

ARTICLE 9: AMENDES ET SANCTIONS

Les infractions aux règles fixées par le présent règlement intérieur sont passibles d'amendes et de poursuites judiciaires, en vertu des textes en vigueur. Tout voyageur en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, titre non valide, abonnement périmé, carte dégradée...) doit s'acquitter d'une amende payable auprès de l'agence Montélibus. Le montant des amendes est de :

- 5,00 € pour les voyageurs n'ayant pas validé leur carte Oura
- 45,00 € pour les voyageurs circulant avec un titre de transport non valable,
- 45,00 € pour les voyageurs circulant sans titre de transport,
- 150,00 € pour les infractions de 4e catégorie (insultes, menaces, agression, décompression de portes...).

Des frais de dossier de 38 euros seront perçus pour toute rédaction d'un procès-verbal si le paiement n'intervient pas dans un délai de 7 jours à compter de la date indiquée sur le procès-verbal.

Les voyageurs refusant d'acquitter dans les délais prévus l'indemnité forfaitaire ou les frais de dossier feront l'objet de poursuites judiciaires. Les personnes détentrices d'une Carte Oura qui enfreindraient le présent règlement pourraient voir leur carte annulée définitivement avec l'impossibilité de recréer une nouvelle carte.

Les personnes ayant effectué une réservation de TAD et qui ne se présenteraient pas au lieu de rendez-vous recevront un avertissement. Si la situation se renouvelle, elles se verront interdire temporairement l'accès au service de réservation.

Le conducteur, les agents du réseau ou le personnel extérieur assermenté peuvent exclure du véhicule toute personne ne respectant le présent règlement.

En cas de dégradation du matériel roulant, l'auteur sera tenu de rembourser au transporteur les frais des réparations induites ainsi que d'éventuels dommages dus à l'immobilisation du véhicule.

ARTICLE 10 : BAGAGES – POUSSETTES – VELOS – TROTINETTES

- Les paquets, valises ou objets peu volumineux sont admis gratuitement dans les véhicules, s'ils sont tenus par les voyageurs et ne gênent pas le passage.
- Les bagages qui par leur forme, leur nature, leur odeur peuvent gêner, incommoder ou effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les véhicules.
- Les trottinettes et vélos pliants sont tolérés à condition qu'ils soient pliés et transportés à la main, ils ne doivent en aucun cas obstruer le passage ou gêner les autres usagers.
- Aucun siège ne pourra être occupé par des objets ou colis.
- La Communauté d'agglomération de Montélimar et ses prestataires déclinent toute responsabilité pour la casse ou la dégradation d'objets transportés.
- Les poussettes sont autorisées dans les autobus, sous la responsabilité exclusive du voyageur : les enfants doivent être attachés, la poussette tenue par le voyageur dans le sens inverse de la marche du bus, avec le frein activé. Lorsque le nombre de passagers dans le véhicule est important, les poussettes doivent être pliées.
- Les vélos non pliants ne sont pas admis dans les véhicules pour des raisons d'encombrement de l'allée centrale, sauf sur les véhicules munis de porte vélo. Le chargement et déchargement des vélos sont sous la seule responsabilité des clients et ne peuvent en aucun engager la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 12: ANIMAUX

- Les chiens de 1ère catégorie (chien d'attaque de type Pit-Bull, Tosa...) et 2e catégorie (chien de garde et de défense de type Rottweiller, Staffordshire terrier...) sont interdits dans les véhicules.
- Seuls sont admis gratuitement dans les véhicules, les chiens guides pour les non-voyants tenus par un harnais adapté et les petits animaux transportés dans un sac ou équivalent.
- Ils ne doivent pas occuper une place assise, salir ou incommoder les autres voyageurs. Les propriétaires d'animaux sont entièrement responsables de toute dégradation ou de tout accident subi par leur animal ou causé à un tiers par ce dernier.

ARTICLE 13: OBJETS TROUVES

Les cartes personnelles de transport ainsi que les objets trouvés dans les véhicules peuvent être récupérés auprès de l'exploitant. La restitution se fera sur présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLE 14: INFORMATIONS, RECLAMATIONS

Les avis de service informant le public et indiquant notamment les modifications temporaires de services de transport public font l'objet d'un affichage dans les véhicules, sur le site Internet du réseau. Toute demande d'information ou de réclamation peut être faite auprès de l'exploitant.

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau Montelibus des textes suivants :

- La loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer,
- Le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local,
- La loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police des Transports Urbains et des Services Réguliers de transport public de personnes,
- Le Code Civil
- Le code de Procédure Pénale

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice. Montélibus décline par avance toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes. Au-delà des règles exposées dans ce document, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires qui pourraient leur être données par les représentants du réseau Montélibus.

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées de façon persistante et inaltérable, par les soins du personnel de Montélibus, dans les différents points d'information : agence de Montélimar et autres agences mobiles. L'exploitant se réserve la possibilité de mettre à jour ce règlement et d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau et en conformité avec l'évolution de la législation.